

CONVENTION ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR POUR L'EPANDAGE DES LIXIVIATS DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE SUR SOLS AGRICOLES

Entre :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU
10 Avenue de l'Europe
86 170 NEUVILLE-DE-POITOU

représentée par

en sa qualité de

désigné ci-après "le producteur"

d'une part,

Et :

Madame, Monsieur _____ exploitant agricole,

Société, GAEC _____

adresse _____

représenté(e) par : _____

en qualité de _____

désigné ci-après "l'utilisateur"

d'autre part,

lesquelles parties sont dénommées "signataires".

Il a été convenu ce qui suit :

Etant préalablement exposé que :

La présente convention définit les droits et engagements de chacune des parties signataires dans l'opération d'épandage sur sols agricoles des lixiviats issus de la plate-forme de compostage du site de BRAILLE-OUEILLE sur la commune de CISSE.

La présente convention s'inscrit dans le cadre **de la réglementation en vigueur :**

Arrêté du 2 Février 1998

Arrêté du 17 Aout 1998

Arrêté préfectoral zone vulnérable pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles l'opération d'épandage des lixiviats présentant un intérêt agronomique dans le but :

- pour le producteur : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des lixiviats dans des conditions respectueuses de l'environnement.

- pour l'utilisateur qui accepte de recevoir des lixiviats sur les parcelles qu'il exploite : de recycler les éléments minéraux et organiques des lixiviats en participant à la fertilisation des plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

La convention stipule :

- la caractérisation des lixiviats,
- les conditions de leur utilisation,
- les modalités techniques et pratiques de réalisation des épandages,
- les modalités du suivi de la filière permettant la validation des résultats,
- les engagements respectifs de chacune des parties contractantes.

ARTICLE 2 : CARACTERISATION DES LIXIVIATS

Origine et nature des lixiviats

Les lixiviats destinés à l'épandage sont issus de la plate-forme de compostage du site de BRAILLE-OUEILLE sur la commune de CISSE.

Le descriptif des installations fait l'objet d'une description dans le dossier du périmètre d'épandage.

La quantité de lixiviats à valoriser représente environ 2 000 m³. Les lixiviats livrés se présentent sous l'état physique liquide.

Devant l'obligation de transparence de la filière, le producteur informe l'utilisateur du type de lixiviats stockés et de leurs grandes caractéristiques.

Le producteur informe l'utilisateur avant toute modification notable du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des lixiviats. Si cette modification entraîne un changement dans l'usage agronomique du produit, les épandages sont suspendus. La convention devra être renégociée.

Aptitude à l'épandage et intérêt agronomique des lixiviats

L'aptitude des lixiviats à l'épandage est appréciée à partir des résultats d'analyses réalisées conformément à l'arrêté du 17 Août 1998.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE DE LA QUALITE

Pour les lixiviats

Le producteur veille à la régularité et à l'homogénéité de la composition des lixiviats soumis à épandage.

Les analyses sont réalisées par un ou des laboratoire(s) agréé(s) pour les sols ou les eaux et indépendant(s) du producteur, selon les méthodes analytiques prévues réglementairement.

Le producteur communique à l'utilisateur l'ensemble des résultats d'analyses le concernant avant épandage, accompagné d'un commentaire réalisé par le prestataire du bilan agronomique.

Pour les sols

Le producteur fait réaliser les analyses de sol en respectant la réglementation en vigueur.

- Détermination précise du point de référence.
- Les paramètres à analyser sont les suivants : agronomiques et éléments traces métalliques
- La fréquence des analyses est la suivante : tous les ans pour les aspects agronomiques, tous les 10 ans pour les éléments traces métalliques.

Lorsqu'il y a rupture de la convention, une analyse est effectuée au même point de prélèvement et si possible aux mêmes périodes et culture.

Les analyses sont confiées à un laboratoire agréé pour les sols et indépendant du producteur qui suit les méthodes analytiques établies réglementairement.

Les résultats sont communiqués par le producteur à l'utilisateur accompagnés d'une interprétation réalisée par l'organisme chargé du bilan agronomique.

D'après les résultats de la caractérisation des lixiviats, des analyses de sols et de leur interprétation, des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseils de fertilisations complémentaires) sont apportées à l'utilisateur par le chargé du bilan agronomique.

Le producteur prend en charge le coût des analyses des lixiviats et des sols et l'ensemble des coûts d'intervention occasionnés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage à :

- épandre ou faire épandre la totalité du volume stocké sur le site de BRAILLE-OUEILLE sur la commune de CISSE selon les orientations du calendrier défini en début de campagne avec l'utilisateur.

- prendre en charge l'intégralité de l'organisation matérielle et financière de l'opération d'épandage.

- s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce préalablement à la réalisation de l'épandage.

- mettre en place un suivi analytique des lixiviats et des sols.

- mettre en place un suivi de la filière conforme à la réglementation en vigueur.

- fournir des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation) remises aux utilisateurs lors de la visite annuelle et établies par le chargé du suivi agronomique.

- organiser une réunion de bilan après la campagne d'épandage.

- diriger les lixiviats hors de l'agriculture si l'épandage sur sols agricoles s'avère impossible ou ne peut se réaliser dans des conditions conformes à la réglementation.

- à tout mettre en œuvre pour minimiser les sources de nuisances pour le voisinage.

- communiquer après chaque intervention le volume épandu.
 - à archiver tous les documents relatifs aux analyses, au suivi des épandages au minimum pendant 10 ans.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage à :

- mettre à disposition les parcelles aptes à l'épandage (parcelles énoncées et décrites en annexe).
- autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tous prélèvements de terre et végétaux utiles aux analyses agro - chimiques.
- fournir la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale suivante et en cours de campagne les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.
- participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols (culture, travail du sol...).
- tenir un cahier d'épandage où seront enregistrés sur chaque parcelle référencée dans le plan d'épandage les apports d'amendements et de fertilisants (dates, quantités...).
- raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les lixiviats.
- communiquer tout incident ou dysfonctionnement lié à la filière dès qu'il en a connaissance.
- participer à la réunion de bilan après campagne d'épandage.

ARTICLE 6 : ORGANISATION MATERIELLE DE L'OPERATION

L'organisation retenue consiste en un stockage des lixiviats puis la reprise par pompage et leur épandage avec matériel adapté.

Toutes les activités matérielles liées à l'organisation et à la réalisation des épandages se déroulent sous la responsabilité du producteur. Tout préjudice, dégât (chemins,...), accident éventuel ou pollution sont à la charge du producteur ainsi que les frais de remise en état.

Lors des opérations d'épandage, le producteur tient un cahier d'épandage où sont enregistrés au minimum la date, le volume et la destination des lixiviats.

Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et des possibilités d'enfouissement auprès de l'utilisateur et le prévient du démarrage des opérations.

Les lixiviats sont épandus conformément aux modalités définies dans le plan d'épandage avec un matériel adapté permettant de garantir notamment le respect de la dose indiquée dans les préconisations d'emploi et la régularité de l'épandage.

A la fin de la campagne d'épandage, un bordereau d'épandage (bon de livraison), est remis à l'utilisateur. Il comporte les dates d'épandage, la parcelle concernée, les volumes épandus.

L'enfouissement des lixiviats est réalisé par l'utilisateur dans un délai moyen de 48 heures après l'épandage dans la mesure où les conditions climatiques le permettent.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA FILIERE

Un suivi de la filière est mis en place par le producteur.

Il comprend :

- un suivi du fonctionnement de l'unité de production et la tenue à jour des cahiers d'épandage, du plan d'épandage, du parcellaire, des plannings de stockage et d'épandage.
- un suivi analytique systématique des sols concernés par les apports des lixiviats.
- un suivi analytique des lixiviats.
- un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions techniques établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne réalisation de ce dernier
- des réunions techniques avec l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Le stockage, le pompage, l'épandage et le suivi de la filière sont pris en charge financièrement par le producteur (principe retenu du "rendu racines" gratuit).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Le producteur est responsable de tous dommages liés à l'exécution de la présente convention à court, moyen et long terme.

L'utilisateur est responsable de la prise en compte de la valeur fertilisante des lixiviats dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage.

ARTICLE 10 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle demeure en vigueur pour une durée fixée à 1 an.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période successive de 1 an, sauf dénonciation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles.

En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à l'établissement d'un avenant à la présente convention afin de permettre la mise en conformité du document à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 3 mois après une mise en demeure d'y remédier demeurée infructueuse.

La convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas et conditions précisés ci-après :

Par le producteur avec préavis de 6 mois sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnité en cas :

- de changement de la destination des lixiviats,
- de modification de la filière de traitement,
- de cessation d'activité.

Par l'utilisateur avec préavis de 6 mois sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :

- de cessation d'activité,
- de mutation foncière,
- de changement d'activité,
- de changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des lixiviats,
- de bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation concernée,
- non adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles,
- de pollution accidentelle.

Si pour des raisons sanitaires, environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage devait être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation du présent document, il est fait appel préalablement à tout recours juridictionnel à :

- une instance arbitrale composée de représentants des organismes suivants : missions départementale et régionale de recyclage agricole des déchets.

A défaut de règlement amiable dans les deux mois suivants l'apparition du litige, la seule juridiction compétente et acceptée par les parties est celle de POITIERS.

Fait à _____ le _____

en 2 exemplaires originaux

Les signataires,

Pour le Producteur

Pour l'Utilisateur